

99 B 705

DEPOT R.C.S. N°

22-1174591

TRIBUNAL DE COMMERCE ST ETIENNE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 45 224 594 euros

1, Esplanade de France

42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CASINO, GUICHARD PERRACHON SA
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE CASINO, GUICHARD PERRACHON SA A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 29 octobre 2007 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO SA, je vous présente mon rapport prévu par l'article L236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêtée dans le contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 novembre 2007. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport partiel d'actif. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,
- Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société CASINO SA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
- la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
- la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers et la prestation de tous services à ces tiers,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 31 juillet 2040.

Le capital s'élève actuellement à 171.241.657,56 euros. Il est divisé en 111.922.652 actions de 1,53 euro chacune, dont 96.798.396 actions ordinaires et 15.124.256 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Société mère du groupe Casino, la société est propriétaire de titres de participations financières et de marques.

La société CASINO est aussi propriétaire :

- depuis le 30 mai 2005 d'un fonds de commerce à usage de supermarché situé à Malestroit (56140) – Avenue de la Gare, par suite de la fusion par absorption de sa filiale, la société NOCEDEL. Le 30 novembre 2006, CASINO a apporté à sa filiale URANIE, la branche d'activité à usage de supermarché sis à Malestroit avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2006.
- depuis le 31 mai 2006 d'un fonds de commerce à usage de supermarché situé à Fontaine le Dun (76740) - La Gaillarde – Hameau du Buquet par suite de la fusion par absorption de sa filiale, la société SAANE. Le 6 décembre 2006, CASINO a apporté à sa filiale OCALENN SA, la branche d'activité à usage de supermarché sis La Gaillarde avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2006.

Ces deux opérations d'apport étaient réalisées sous la condition résolutoire du refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

L'agrément fiscal a fait l'objet d'un refus de l'administration pour chacun des deux opérations en date du 9 juillet 2007 ce qui a entraîné la réalisation de la condition résolutoire et la résolution de l'apport, constatés par un avenant pour chacun des traités d'apport en date du 17 septembre 2007.

En conséquence de ce qui précède, la société URANIE d'une part et la société OCALENN d'autre part ont restitué chacune à la société CASINO l'actif net qui lui avait été apporté.

A la suite de cette résolution de chacun de ces apports, les contrats de location gérance existant entre CASINO et DISTRIBUTION CASINO FRANCE ont fait l'objet d'un avenant en date respectivement du 15 octobre 2007 pour le fonds de La Gaillarde et 5 octobre 2007 pour le fonds de Malestroit, aux termes duquel les parties ont constaté que le contrat initial était remis en l'état. Ces contrats de location gérance seront résiliés le 29 novembre 2007.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La société CASINO SA, suite à l'absorption successive des sociétés SAANE et NOCEDEL est propriétaire de deux fonds de commerce de supermarché sis à Malestroit (56140), avenue de la gare et à La gaillarde – Fontaine Le Dun (76740), Hameau du Buquet exploités dans le cadre d'un contrat de location gérance par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE depuis le 1er octobre 2004 pour La gaillarde et 2 novembre 2002 pour Malestroit.

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société CASINO à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par les fonds de commerce de supermarché susvisés.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités préalables à l'apport celui-ci ne sera réalisé qu'autant que :

- Une assemblée générale extraordinaire des de CASINO FRANCE aura, au plus tard le 30 novembre 2007 statué sur l'apport et son évaluation,
- Approuvé le contrat d'apport partiel d'actif et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 172 056€.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre trois du projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez CASINO SA, Société Apporteuse ;

- à se substituer à CASINO SA, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant de l'absorption des sociétés SAANE et NOCEDEL, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CASINO SA, Société Apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210-A du Code général des impôts précité, des plus values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière (et plus particulièrement les plus values en sursis d'imposition portant sur les fonds de commerce apportés par les sociétés SAANE et NOCEDEL lors de la fusion par voie d'absorption de chacune d'entre elles le 31 mai 2006 et le 30 mai 2005) ;

- à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société CASINO SA s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse ;

L'opération d'apport sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code général des impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

Pour déterminer la rémunération de l'apport, il a été comparé la valeur réelle des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société bénéficiaire de l'apport.

- La valeur réelle des biens et droits apportés correspond à la valeur nette comptable des éléments de la branche complète d'activité apportée. En effet, celle-ci est issue du bilan d'apport de la société CASINO SA établi au 1^{er} janvier 2007, qui tient compte de la restitution des biens apportés par les sociétés OCALENN et URANIE suite à la résolution des opérations d'apports décrite dans la présentation de la société apporteuse.

Le montant net des apports en valeur réelle est donc le même qu'en valeur nette comptable, soit 13 969 183,96 euros.

- La valeur d'entreprise de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été déterminée selon la méthode des free cash-flow actualisés selon le plan à 3 ans, avec prise en compte d'une valeur terminale actualisée. De la valeur obtenue a été déduite la dette financière nette du 31/12/2006.

La valeur réelle de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE issue du calcul précédent est de 3 679 000 000 €, pour un total de 45 314 428 titres, soit une valeur unitaire réelle du titre de 81,19 euros.

Sur la base de cette valeur, il sera attribué à la société CASINO SA, 172 056 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 172 056 € du capital social de cette société.

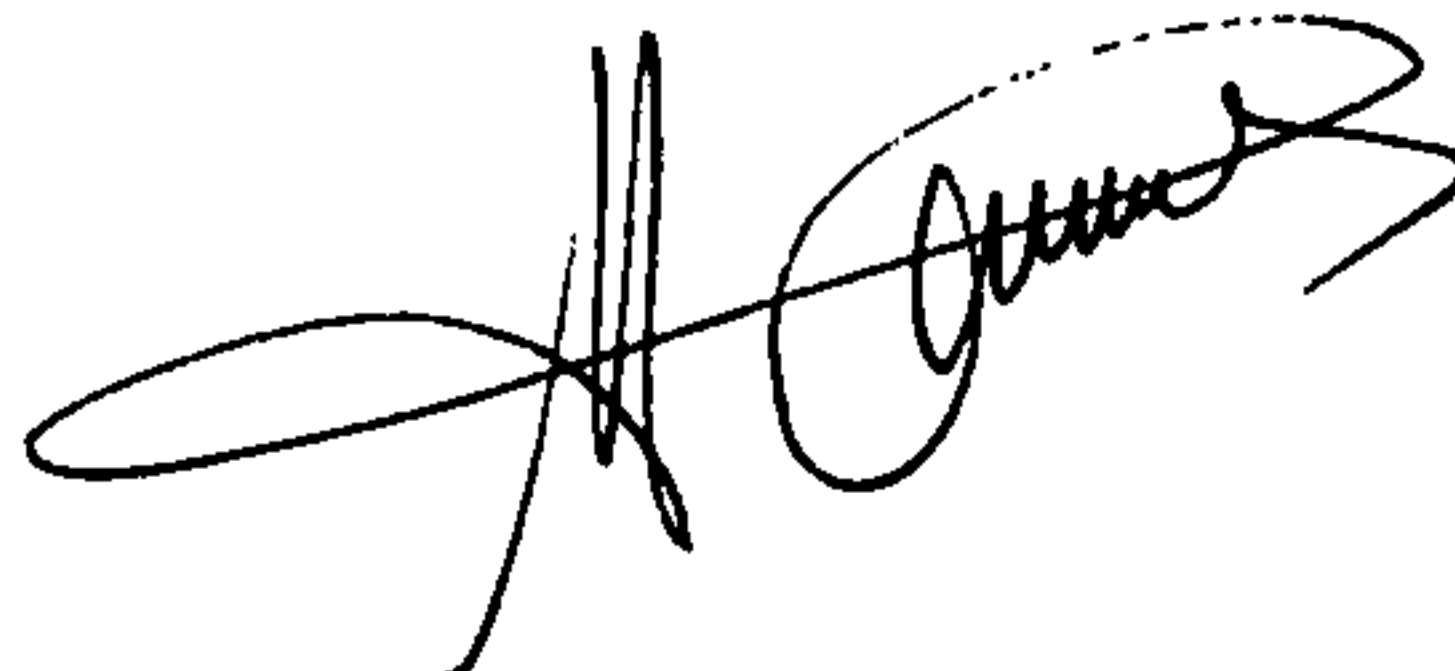
3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 172 056 actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE accompagnées d'une prime d'apport d'un montant de 13 797 127,96 € est équitable.

Saint-Etienne, le 21 novembre 2007

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written over a horizontal line.